

Eau & Rivières de Bretagne

Délégation départementale du Morbihan
Moulin des Princes
56620 Pont-Scorff
02 97 87 92 45
morbihan@eau-et-rivieres.org

Mairie - Le Sourn

A l'attention de madame la Commissaire enquêtrice
26, Rue du Commerce
56300 Le Sourn

Mail : enquete publique@sittommi.fr

Pont-Scorff, le 06 août 2025

Contribution à l'enquête publique sur le Projet d'extension de l'unité de valorisation énergétique de Pontivy

EP ouverte du 04/07/2025 au 04/08/2025, puis au 18/08/2025

Table des matières

	Présentation des associations,.....	1
	contexte du projet.....	1
	Sur la mise à disposition du dossier.....	2
	REDUCTION DES DECHETS.....	2
	HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT.....	3
	ETUDE D'IMPACT.....	3
	UNE AUGMENTATION DU TONNAGE AUX MOTIVATIONS FALLACIEUSES.....	3
	• L'argument de l'enfouissement.....	3
	• La réduction des tonnages enfouis.....	3
	• Evolution de la TGAP et autres incitations non vertueuses.....	3
	• Intrants Capacités et catégories.....	4
	• L'argument de la valorisation énergétique des déchets : un leurre.....	5
	IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	5
	• Bilan carbone calamiteux.....	5
	• Pollution de l'air redoutable.....	6
	• Pollution des sols et de l'eau passée sous silence.....	6
	Risques et sécurité.....	7
	UN PROJET RUINEUX POUR LA COLLECTIVITE.....	7
	CONCLUSION.....	7

✓ **Présentation des associations,**

Madame la Commissaire enquêtrice,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier ci-dessus.

✓ **contexte du projet**

Description du projet – Version 1 01/10/2024

Description du projet – Version 2 04/03/2025

Selon le porteur du projet, les objectifs de cette extension sont :

- Relocaliser la valorisation de l'excédent de déchets
- Améliorer les performances de traitement et environnementales de l'UVE existante
- Mettre en œuvre une filière de traitement locale et vertueuse
- Doter l'installation d'un processus innovant en termes environnemental et climatique basé sur la captation du CO2 des fumées
- Fournir une énergie thermique aux industriels locaux pour pérenniser l'emploi industriel local.

Pour ce faire est prévue une 2ème ligne de valorisation des déchets (OMR, encombrants, refus de tri et DAE) :

- Un four de capacité 30 000 tonnes/an, Un nouveau hall de déchargement, une installation de traitement de fumées, des équipements d'évacuation et de stockage des cendres volantes et des résidus d'épuration, etc.
- une installation de broyage des encombrants et DAE (50t/J) pour cette ligne 2
- une installation d'une unité de captation et de stockage de CO2 sur les fumées émises

✓ **Sur la mise à disposition du dossier**

L'utilisation d'un registre numérique, accessible uniquement pendant la durée de l'enquête ajoutée à la multiplication des 18 documents non téléchargeables en une seule fois rend difficile à beaucoup de citoyens l'étude du dossier, et constitue une interprétation restrictive de l'article 7 de la Charte de l'environnement, « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » puisque le registre n'est plus accessible après la clôture de l'enquête publique.

D'autre part la pièce numéro 78, mentionnée dans la liste P12 de la PJn°46 est absente du registre

✓ **REDUCTION DES DECHETS**

En matière de déchets, qu'ils soient ménagers ou autres, la toute première priorité affichée à tous les niveaux,

européen (directive cadre de l'UE), national, régional, local, par les institutions et même par les entreprises, dans les textes et dans la communication, c'est la **réduction des déchets**, par la prévention (« Le meilleur déchet est celui que l'on ne crée pas ») ou le réemploi et secondairement le recyclage.

Ainsi au niveau national, c'est l'article L 541-1 du code de l'environnement qui définit la hiérarchie des modes de traitement des déchets en donnant la « priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ». In fine, le but est de diminuer les OMR à incinérer ou à enfouir. Pour ce faire, deux leviers puissants ont été prévus.

- En particulier, depuis le 1er janvier 2024, le **tri des déchets organiques**, rebaptisés « biodéchets », conformément au Code de l'environnement et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, 100% de la population doit avoir accès à une solution de tri à la source des biodéchets depuis janvier 2024, par compostage individuel, compostage collectif, collecte en point d'apport volontaire ou en porte-à-porte. Cette obligation s'applique aux particuliers comme aux entreprises (cantine, restaurants, entreprises agroalimentaires...). Les déchets fermentescibles, qui représentent 30 % du poids de notre poubelle ménagère, doivent être triés à la source pour permettre leur valorisation organique par compostage ou méthanisation. Le code de l'environnement (art R541-48-4 I-7°) précise même que les documents mis à la disposition des inspecteurs des installations classées doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des bio-déchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les bio-déchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

La distribution de composteurs individuels ne suffit pas à satisfaire cette obligation car tous les foyers n'ont pas la possibilité de composter à domicile. **Cette mesure est de nature à diminuer considérablement les déchets à incinérer.**

Parmi les six intercommunalités (Roi Morvan Communauté, Pontivy Communauté, Ploërmel Communauté, De l'Oust à Brocéliande Communauté et Centre Morbihan Communauté), certaines ont pris ou vont prendre des mesures de nature à réduire les déchets Ménagers et assimilés (4 sur 6), d'autres n'ont même pas publié le Rapport obligatoire sur le Prix et la Qualité du Service Public des déchets.

Les potentielles **réductions** dues aux mesures prises ou à prendre par les intercommunalités du SITTONOMI ne sont pas **prises** en compte puisque les **quantités prévues** d'OMR sont en augmentation.

C'est en contradiction avec le SRADDET de Bretagne : « *le plan régional ne prévoit la création d'aucune nouvelle unité d'incinération avec valorisation énergétique mais entend conforter le maillage existant et utiliser les capacités techniques maximales des installations existantes.* »

Mais on verra que pour continuer à « brûler plus » ce ne sont plus les OMR qui constitueront la manne calorifique souhaitée, **les activités économiques sont de la partie ...** ce « détail » change tout.

- La **tarification incitative** doit réglementairement être étendue à 40 % de la population dès 2025 pour inciter les usagers à mieux trier. La taxe (collectée par le service des impôts) ou la redevance (perçue par la collectivité) comprend alors une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets non recyclables produits (volume, poids ou nombre de levées). Dans les territoires ayant mis en place ce type de tarification, grâce à un meilleur tri, l'ADEME observe une diminution très importante du tonnage des ordures ménagères résiduelles (à incinérer ou à enfouir) :
 - o « *La baisse constatée lors du passage en tarification incitative est, sur le flux OMR, de 30% en moyenne. Le passage en redevance incitative est deux fois plus impactant que le passage en TEOMi, avec une baisse moyenne du ratio OMR estimée à -34% contre -16%* »

- o Sur le territoire du SITOMMI la généralisation de cette mesure de nature à diminuer le tonnage à incinérer se fait attendre !

✓ HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT

C'est une méconnaissance de la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement que d'incinérer sans démontrer qu'un tri préalable aux fins de recyclage ou réemploi par exemple des DAE ou tout-venant de déchèteries a été effectué :

Article L. 541-1 du code de l'environnement :

I.-La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :

« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, ...

« 2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs.

« 3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation,

« 4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière

✓ ETUDE D'IMPACT

Elle est absente en tant que telle, une étude danger ne suffit pas.

Les nombreuses injonctions de respect de la réglementation disséminées dans tous les documents ne constituent pas une étude d'impact environnemental

✓ UNE AUGMENTATION DU TONNAGE AUX MOTIVATIONS FALLACIEUSES

• L'argument de l'enfouissement

A Pontivy comme ailleurs, l'argument est répété à l'envi par les promoteurs de l'incinération, il faut réduire l'enfouissement de déchets, la loi nous y oblige.

Cette politique s'appuie essentiellement sur 2 mesures, **l'obligation d'une réduction** chiffrée des tonnages enfouis et une **taxation pénalisant l'enfouissement** par rapport à l'incinération.

• La réduction des tonnages enfouis

Le code de l'environnement, article L 541-1-7, prescrit ceci : « **Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite** ».

Il est très fréquent d'entendre dans les discours (« trajectoire zéro enfouissement » du Conseil Régional) ou de lire dans les écrits que l'enfouissement de déchets va être interdit. Non, va être interdit seulement **l'enfouissement des déchets valorisables** !

Ce qui ne veut pas dire que ce qui ne sera plus enfoui sera brûlé. D'autant que l'un des plus gros gisements de déchets valorisables est constitué par les « encombrants de déchèteries » appelés aussi « tout-venant »

- Evolution de la TGAP et autres incitations non vertueuses

La Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 prévoit en son article 3 quater b) que “*Les États membres n'accordent pas d'aide financière directe à la production d'énergie renouvelable provenant de l'incinération de déchets, à moins que les obligations de collecte séparée énoncées dans la directive 2008/98/CE aient été satisfaites*”.

Financées par de l'argent public, collectivités locales et soutiens de l'Etat, les installations d'incinération bénéficient en outre de certaines incitations financières dès lors qu'elles permettent une valorisation énergétique : réduction de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) à partir d'un certain rendement énergétique, exonération totale de TGAP pour les installations de CSR, TVA réduite lorsqu'un réseau de chaleur est alimenté à plus de 50 % par de la chaleur provenant d'une unité de valorisation énergétique. L'objectif affiché de cette augmentation de la TGAP: réduire la production de déchets et encourager les filières de traitement les moins polluantes : prévention, recyclage et compostage. **Cet objectif est détourné**

« *Ces incitations financières ont pour effet pervers d'encourager le maintien de l'existant et d'empêcher d'évoluer vers des systèmes plus vertueux. Elles incitent les collectivités ou opérateurs à garantir un flux continu de déchets, y compris lorsque des efforts de réduction à la source ou de tri pourraient diminuer significativement les tonnages incinérés. La valorisation énergétique devient ainsi une justification économique pour maintenir – voire alimenter – un tel système, au détriment des politiques de prévention ou de recyclage* » (source ZWFR : Les promesses fumeuses de l'incinération)

De tels tarifs font réagir aussi les entreprises qui se tournent vers les collectivités pour demander à faire incinérer leurs DAE (Déchets d'Activités Economiques) dans l'équipement dédié aux déchets ménagers. C'est ainsi que sur les 61 000 tonnes de déchets prévus, 18500 tonnes sont des DAE, ce qui signifie que ces DAE représentent près de 60% de l'augmentation de capacité sollicitée. Avec l'augmentation dissuasive de la TGAP sur l'enfouissement, les entreprises frappent de plus en plus à la porte des syndicats à compétence déchets pour incinérer leurs déchets dans les équipements initialement dédiés aux déchets ménagers.

Reste à préciser, ce qui n'est absolument pas fait dans ce dossier quelles mesures financières sont prises pour que les citoyens qui financent un service public de gestion des déchets ne financent pas le traitement de déchets privés qu'ils ont déjà financé par leurs achats. Ce serait une double peine.

- Intrants Capacités et catégories

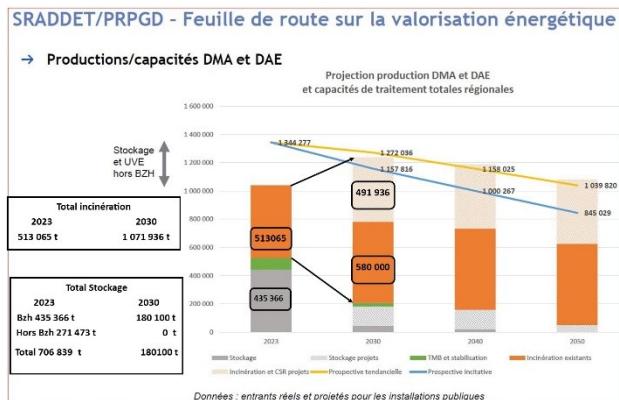
Cet incinérateur, ainsi que la plupart des UVE de Bretagne, brûlait essentiellement les OMR (27 801t en 2023). Pour ce dossier de Pontivy, il est prévu 29 500t d'OMR, 3000t de Refus de Tri, 10 000 t d'encombrants et 18500t de DAE.

La quantité d'OMR prévue n'est pas inférieure à l'actuelle, faisant fi des réductions espérées résultats des efforts des intercommunalités qui composent le SITOMMI.

Il n'est pas admissible que, dans ce projet l'un des arguments pour augmenter la capacité d'incinération est de brûler de nouvelles matières non triées, les encombrants et les DAE.

En effet la Région Bretagne comptabilise 8 projets CSR-haut PCI (415000 t) tout en maintenant sur les OMR « il n'apparaît pas de besoin de capacités supplémentaires en Moyen PCI »

Or, actuellement 526 937 t sont incinérées en Bretagne, 1272 036 t sont prévisibles à l'horizon 2030, selon la tendance constatée ! (chiffres du 30 Juin 2025, communiqués par la Région)



La différence est donc constituée de ces déchets autres que les OMR, à potentiel énergétique supposé important à priori que sont les refus de tri, Encombrant et DAE. C'est vrai aussi pour le présent projet.

Le tri préalable de ces trois gisements n'est pas envisagé alors que c'est la priorité des priorités que de recycler, réemployer le plus de % de déchets possible :

Pour rappel : Art 541-1 du code de l'environnement : « **1^o Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ...**

Rien dans ce dossier ne permet d'en savoir plus.

Nous soutenons que l'**augmentation des capacités d'incinération par la création de cet UVE ne correspond pas aux besoins identifiés par le PRPGD et n'est, en particulier, pas justifiée par les besoins des habitants de ce territoire, gérés par le service public**

- L'argument de la valorisation énergétique des déchets : un leurre

Les incinérateurs ont été rebaptisés « Unités de Valorisation Energétique », UVE, pour nous faire oublier les pollutions massives inhérentes au brûlage des déchets et nous faire miroiter la production d'énergie de ces usines. Or cette énergie est très faible, au regard de l'énergie que l'on consomme partout en France, dont 65% est d'origine fossile.

En France l'énergie des déchets représente 1% de l'énergie primaire consommée.

D'autre part, l'énergie grise consommée pour construire et faire fonctionner ces incinérateurs n'est pas comptabilisée et se déduit de l'énergie produite, déjà faible.

Faire miroiter une contribution significative au mix énergétique est un leurre.

- ✓ IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- Bilan carbone calamiteux

La question centrale est la suivante : la production d'énergie à partir de déchets est-elle moins émettrice que les énergies fossiles qu'elle a vocation à remplacer ?

Selon une étude de Zero Waste Europe (ZWE), c'est à tort que l'incinération est considérée à la fois comme renouvelable, et comme une source d'énergie à faible teneur en carbone.

On remarque dans le présent dossier que le chiffrage du CO2 capté sort de nulle part puisqu'il n'est pas dans la liste des gaz mesurés dans le dernier rapport d'activité de l'UVE de Le Sourn .

Toutefois une première approche se trouve dans la littérature scientifique où le CO2 par tonne brûlée évolue entre 0,7t et 1,7 t de CO2eq par tonne de déchets incinérés.

Un calcul simple des émissions de CO2 des incinérateurs montre, qu'à « énergie égale » ils émettent autant voire plus qu'une centrale à gaz fossile de production d'électricité comme celle de Landivisiau.

De plus, il est scientifiquement évident que la recherche d'un pouvoir calorique supérieur (haut-PCI) passera par moins de déchets organiques, moins d'eau et donc un pourcentage supérieur de plastiques, d'origine fossile !

Est-ce bien raisonnable ?

P10 du dossier, on note : « Le projet prévoit également de capter 90% du CO2 émis par la nouvelle ligne. Ce gaz, acteur du réchauffement climatique, sera capté et réutilisé dans l'industrie »

En tout état de cause, quelle que soit d'origine biogénique ou fossile, une molécule de CO2 agit de la même manière sur l'effet de serre, restant dans l'atmosphère plusieurs centaines d'années.

La captation du CO2 pour le réutiliser et **finalement le réémettre dans l'atmosphère n'apporte aucune solution effective de réduction de GES.**

Seule la captation pour séquestration du dioxyde de carbone (en [anglais](#) : carbon capture and storage ou CCS) pourrait être envisageable mais est loin d'être techniquement mature **et présente un investissement élevé et un coût opératoire important.**

• Pollution de l'air redoutable

Les normes actuelles, sont en évolution constante à mesure que l'on découvre, forcément après de nombreuses années et de nombreux morts ou malades, des conséquences sur la santé que l'on ne soupçonnait pas .

Malgré le respect des **normes**, il est incontestable que le risque sanitaire existe, en particulier sur les fumées émises et aussi parce que l'effet cocktail de plusieurs gaz sur la santé n'est pas **étudié** .

Encore dernièrement, l'OMS, en 2021, mesurant les conséquences d'un risque avéré pour la santé publique des émissions d'oxydes d'azote, a fait réduire drastiquement les limites réglementaires, en divisant par 4 les seuils admissibles (de 40 à 10)

D'autre part l'arrêté du 12 janvier 2021 « relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ... » précise, dans son ANNEXE 7 (VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (VLE) DES REJETS CANALISÉS DANS L'AIR 7.1. Valeurs limites d'émission) que la limite est de 80 mg/Nm³ ou 150 mg /Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an.

Du strict point de vue de la santé publique, ces mesures traduisent la nécessaire solidarité de tous pour réduire les pollutions de l'air. Peut-être que « **les rejets de NOx dans le mode d'exploitation actuel ne constituent pas un risque sanitaire pour les populations environnantes** » mais ce n'est pas le sujet, chaque installation doit se plier à la réglementation qui protège tout le monde. **Le principe de précaution devrait prévaloir pour la population soumise aux émissions de façon chronique.** Si un véhicule n'est pas aux normes

anti-pollution, son propriétaire ne peut plus rouler même s'il est fort peu probable que ça fasse courir de risque à la population environnante.

Et en 2024, Le ministère envisage une campagne de mesure des PFAS dans tous les incinérateurs, aussi bien sur les fumées que sur les mâchefers, après une première phase sur un échantillon de 6 à 8 installations.

Une campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques, en sortie des installations d'incinération et de co-incinération sera également lancée (un arrêté était attendu pour mi 2024). Ce point est important : des travaux montrent que ces polluants peuvent être éliminés mais à de très hautes températures (1200 °C). Et avec parfois la production de produits de dégradation indésirables. Dans le cas des incinérateurs, la température oscille plutôt entre 850 et 1000°C, accentuant ce risque (réf : Actu-environnement).

Par ailleurs, il est à noter que le cadre réglementaire européen¹, qui définit les seuils maximaux admissibles pour les émissions de dioxines et de furanes issues des incinérateurs de déchets, fixe la limite actuelle à 0,1 ng TEQ/Nm³. Cette dernière est en vigueur depuis plus de trois décennies et n'a toujours pas été révisée malgré les avancées scientifiques sur la toxicité de ces polluants. À l'inverse, les Pays-Bas ont récemment renforcé leurs exigences en abaissant cette valeur à 0,01 ng TEQ/Nm³ pour leur dernier incinérateur

- **Pollution des sols et de l'eau passée sous silence**

Les techniques de valorisation des plus de 8000 t de mâchefers « valorisées en technique routière » ne sont pas explicitées. De plus certaines teneurs en produits toxiques ne sont pas très loin des seuils autorisés. Nous considérons que preuve n'est pas faite de l'innocuité de ces techniques sur l'environnement, en plus du fait que les débouchés en sous-couche routière se réduisent et que le stockage (un tiers des mâchefers en France) sera réduit (https://www.angm.fr/wp-content/uploads/2023/04/220106-Echo-Circ-Art-M_chefer.pdf)

Les 1660 t de REFIOM transportés à Changé pose la question de la capacité d'accueil de ce site de Mayenne (ISDD), compte-tenu de l'évolution de l'incinération prévue en Bretagne par la région (+240%)

Dans le dossier la déclaration péremptoire « L'Unité de Valorisation Energetique du SITTOM-MI à Le Sourn n'est pas à l'origine de rejets dans l'eau résultant de l'épuration des fumées et/ou du traitement des mâchefers » est crédible mais ne dispense pas de prévoir les cas de dysfonctionnement et des épisodes de pluies intenses.

- ✓ **Risques et sécurité**

« Le nombre d'accidents, en particulier d'incendies, survenant dans les installations de tri et de traitement de déchets est en augmentation depuis 2010. Ces incidents peuvent avoir des impacts environnementaux ou sanitaires et causent des pertes économiques de plus en plus importantes », rappelait le ministère de la Transition écologique en novembre dernier.

L'implantation du site, en zone industrielle dense et proche d'une zone habitée est de nature à être particulièrement vigilant et prudent. Un camion d'ordures avait brûlé en 2021 sur le site et les contenus des OMR « modernes », batteries Lithium, protoxyde d'azote, etc. incitent à l'être d'autant plus. **Le doublement des quantités incinérés double le risque.**

✓ UN PROJET RUINEUX POUR LA COLLECTIVITE

Le projet est estimé à un investissement total d'environ **78 000 000 €HT**. Les travaux de construction débuteront début 2025 et la mise en service industrielle est envisagée début 2027.

Le site sera exploité en Marché Global de Performance par **PAPREC**. Le contrat démarre le 01/11/2024 pour une durée de 10 ans. Quels sont les termes de ce contrat de performance ? Dans dix ans, qu'est il prévu ? Qui garantit la rentabilité, forcément dépendante de la quantité. Si les déchets diminuent, qui en profite ?

✓ CONCLUSION

Dès 2003, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que lorsque l'utilisation principale d'une installation était le traitement des déchets, plutôt que l'utilisation des déchets pour produire de l'énergie, l'installation devait être considérée comme une installation d'élimination. les UVE doivent être considérées comme ayant pour objet une activité d'élimination des déchets, et non de valorisation énergétique.

Ces incinérateurs, **coûteux**, rigides hypothèquent la réduction des déchets résiduels pourtant priorité réglementaire.

Rien dans ce dossier ne justifie une augmentation de capacité.

Ce projet à Pontivy, comme les nombreux autres fait obstacle à la réduction des déchets pour des dizaines d'années.

De plus, l'impact environnemental gravement minimisé, leurre de l'argument énergétique, et un projet totalement déconnecté des ambitions de prévention et de tri à la source font que **nous nous opposons fermement à ce projet dont nous demandons le retrait**.

Pierre Loisel
Délégué départemental
Eau & Rivières de Bretagne

